

## ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.

VU l'arrêté interministériel 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la réalisation d'une zone de rencontre à l'intersection de la rue Jean Raymond Guyon et de la rue Vignau Anglade par la création d'un passage à double sens rue Jean Raymond Guyon.

Considérant la modification du « cédez-le-passage » pour les usagers arrivant de la rue Jean Raymond Guyon, à l'intersection Jean Raymond Guyon / Vignau Anglade,

Considérant que ces travaux sont réalisés par Bordeaux Métropole, Direction de la Voirie, Département Signalisation, Section Centre,

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du croisement de l'avenue Vignau Anglade et de la rue Jean Raymond Guyon jusqu'à l'intersection de l'allée de l'entre deux mers une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route, est créée.

**ARTICLE 2** : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante sera mise en place :

- Marquage au sol du double sens,
- Modification du « cédez le passage » au croisement de l'avenue Vignau Anglade et de la rue Jean Raymond Guyon, qui passe en demi-chaussée,
- A chaque extrémité de la zone, seront implantés des panneaux réglementaires de prescription zonale,

**ARTICLE 3** : la circulation sera limitée à 20km/h depuis l'avenue Vignau Anglade jusqu'au croisement de la place Pierre Mendès France, face à l'esthétique, puis à 30 km/h sur le reste de la voie jusqu'à l'allée de l'entre deux mers.

**ARTICLE 4** : Toutes les prescriptions précédentes sur cette même zone sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 6** : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès l'implantation de la signalisation réglementaire par Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 7** :

- ✘ Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Ville de Carbon-Blanc
- ✘ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- ✘ Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 18 septembre 2015  
Alain TURBY,

Maire de Carbon-Blanc,  
Conseiller métropolitain  
Délégué à la métropole numérique.